VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 mars 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

6.2. OBJET : ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 Mandat et modalités de vote

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1512-3, L1512-5, L1523-12 § 1er et § 1/1 et 1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, rue Louvrex, n°95 ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 25 février 2021 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le lundi 19 avril 2021 à 18h30, au Palais des Congrès de LIEGE, Esplanade de l'Europe, n°2 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel se présente comme suit :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
3. Pouvoirs ;

Vu la documentation téléchargeable dans l'espace « *associés* » du site internet d'ENODIA ;

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA et en particulier, qu'elle est affiliée au secteur VOO et détenait des participations dans cette activité à concurrence ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« *Offre* ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis rue de Naples, n° 29 à 1050 BRUXELLES et inscrite au Registre des Personnes Morales à BRUXELLES sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « *BRUTELE* ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021 et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « *Vendeurs* »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du CDLD ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« *Opération* ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « *TMT* ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de BRUXELLES, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du CDLD ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cent cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « *extinctif* », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « *extinctif* », l'on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « *volontaires* » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « *naturels* » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « *naturels* » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de LIEGE, à CHARLEROI ou à BRUXELLES ;

Considérant que l'opération telle qu'envisagée a pour finalité la cession d'une participation majoritaire de VOO à un partenaire privé ;

Que le projet d'accord soumis stipule expressément que les communes affiliées à BRUTELE seront directement rémunérées de leurs participations sur le prix de vente ;

Qu'a contrario, aucune garantie n'est donnée aux communes affiliées historiquement à ENODIA qu'elles seront également indemnisées au moment de la cession majoritaire des parts ;

Que pareil traitement est discriminatoire ;

Qu'il est bien question ici d'une vente et non d'une concession de services publics ;

Que s'agissant de la vente d'une participation majoritaire, l'opération s'analyse en une privatisation ;

Considérant que les communes et la Province de LIEGE ont épongé le déficit colossal de VOO au fil des années ;

Qu'au mépris du principe de cloisonnement et de l'interdiction de subvention croisées, l'ex-management est allé puiser, avec l'accord totalement incompréhensible des familles politiques liégeoises, dans les bénéfices de RESA Gaz et de RESA Electricité pour combler au bas mot six cents millions du gouffre financier créé par VOO ;

Qu'au lieu d'être une pépite, ce fut un fiasco pour les associés, sauf pour les *« requins »* ;

Considérant que le projet d'accord valorise VOO au montant de vente minimal de 1.200.000.000 euros à déduire 193.750.000 euros pour la valorisation minimale de BRUTELE, soit un solde de 1.006.250.000 euros ;

Que la Ville d'ANDENNE détient indirectement des participations dans le secteur VOO historiquement à hauteur de 1,2148 % (parts C) et 0,4663 % (parts CE), soit une moyenne de 0,84 % ;

Que la Ville d'ANDENNE revendique le principe du *« I want my money back »* ;

Qu'en clair, cela veut dire que le rachat de BRUTELE doit être conditionné par le retour vers la Province de LIEGE et les associés communaux d'ENODIA de six cents millions d'euros au minimum, à savoir le montant correspondant au gouffre financier de VOO comblé et épongé par la Province et les associés communaux ;

Que, plus précisément, selon la valorisation susvisée le retour escompté de la ville d'ANDENNE serait de l'ordre de 8.452.500 euros ;

Qu'à l'heure où la Province doit faire face aux difficultés résultant de l'aide à apporter aux zones de secours, comme l'a exigé le Gouvernement wallon, et au moment où les Pouvoirs locaux doivent faire face à la régionalisation du précompte immobilier avec les incertitudes que cela crée avec en prime la hausse colossale des cotisations de responsabilisation et les charges nées de la Covid-19, cette exigence élémentaire est indispensable pour la survie de la Province de LIEGE et des Pouvoirs locaux sur le plan financier ;

Que la Ville conditionne son accord et la désaffectation du réseau de télédistribution, au retour financier qu'elle escompte de l'opération de privatisation ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la crise du Covid-19 et conformément au décret du Gouvernement wallon précité, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; la présence des délégués communaux est donc facultative ;

Attendu que seul un délégué pourra représenter la Ville d'ANDENNE en cas de présence physique souhaitée ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Le Conseil communal décide d'être représenté par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 et transmet à l'intercommunale la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 :

Point 1. : Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées

Résultat du vote :
29 OUI – 0 NON – 0 abstention
Mandat de vote : positif

Point 2. : Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux

Résultat du vote :
29 OUI sous condition – 0 NON – 0 abstention
Mandat de vote : positif conditionnel

Point 3. : Pouvoirs

Résultat du vote :
29 OUI – 0 NON – 0 abstention
Mandat de vote : positif

Article 3

L'accord sur l'acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « *BRUTELE* ») est conditionné au respect par ENODIA de l'égalité de traitement entre associés qui implique que les communes historiquement affiliées au secteur VOO soient indemnisées à due concurrence de la cession.

Article 4

Ce vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 19 avril 2021, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 avril 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à ENODIA, ainsi qu'aux délégués communaux.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

VILLE D'ANDENNE NAMUR

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**